

# VD\_OMNI GE.2018.0097 vom 5. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0097](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0097)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0097 du 5 octobre 2018

IT: VD\_OMNI GE.2018.0097 del 5 ottobre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lucens | Recours contre le refus de naturalisation d'une ressortissante kosovare. La décision est suffisamment motivée, compte tenu en particulier du procès-verbal de l'audition de la recourante, qui comporte une liste détaillée des questions posées, des réponses attendues et des réponses apportées. La municipalité était en droit d'exiger de la recourante qu'elle démontre comprendre le français, se faire comprendre en cette langue et posséder des connaissances générales de la Suisse. Elle n'a pas abusé de sa latitude d'appréciation en considérant que l'intégration professionnelle réussie de la recourante ainsi que la longue durée de son séjour en Suisse ne suffisaient pas à compenser ses carences en français et sa méconnaissance de la Suisse. Ces lacunes témoignent, si ce n'est d'un manque d'intérêt, d'une intégration culturelle et sociale manifestement insuffisante. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

La demande de naturalisation est datée du 1<sup>er</sup> novembre 2017. L'audition a été tenue le 28 février 2018 et la décision attaquée a été rendue le 4 avril 2018. Dans l'intervalle, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2008, est entrée en vigueur la nouvelle loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV; RSV 141.11), abrogeant l'ancienne loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (aLDCV). De même, la nouvelle loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, abrogeant l'ancienne loi du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN). Par arrêt du 11 juin 2018 (GE.2017.0216 consid. 1), la CDAP a déjà retenu, au regard des art. 68 LDCV, 69 LDCV et 50 LN, que tant l'autorité de première instance que le Tribunal cantonal doivent faire application de l'ancien droit lorsque, comme en l'espèce, la demande de naturalisation a été formellement déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il convient ainsi d'appliquer l'ancien droit en l'occurrence.

### E. 2.5

p. 239 s.). 4. Bien que la recourante ne s'en plaigne pas expressément, il convient d'examiner en premier lieu si la décision attaquée respecte son droit d'être entendu, en particulier s'agissant de la motivation. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de

nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités).

b) En droit fédéral, l'art. 15b al. 1 aLN dispose que tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé (cf. également ATF 140 I 99 consid. 3.5 p. 103 s.). Dans le canton de Vaud, l'art. 14 al. 4 aLDCV rappelle qu'en cas de refus, la municipalité rejette la demande de naturalisation et notifie une décision motivée. Le Conseil d'État a précisé lors de la présentation de l'exposé des motifs et du projet de loi (EMPL) devant le Grand Conseil que le transfert de compétence décisionnelle, en matière de naturalisation, des organes législatifs aux organes exécutifs communaux avait pour but de faciliter l'élaboration d'une décision motivée afin de permettre la mise en œuvre du droit de recours (voir l'EMPL modifiant la loi sur les communes, la loi sur le Grand Conseil et la loi sur le droit de cité vaudois, Bulletin du Grand Conseil [BGC], septembre 2004, p. 2769 ss).

c) L'obligation de motiver la décision de naturalisation découle également de la jurisprudence fédérale, rendue avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de l'art. 15b aLN précité (ATF 132 I 196 consid. 3 p. 197 ss; 129 I 232 consid. 3 p. 234 ss; voir aussi ATF 135 I 265 consid. 4.3.1 p. 276). En particulier, le Tribunal fédéral a précisé que l'exigence de la motivation devait être comprise comme ayant un caractère individuel, le manque d'intégration du mari ne pouvant, s'agissant de la naturalisation d'un couple, être opposé à l'épouse (ATF 131 I 18 consid. 3). Plus récemment, le Tribunal fédéral a retenu qu'une commune doit indiquer de manière détaillée les motifs qui ont conduit au refus de la naturalisation en raison d'une intégration insuffisante. Le candidat et l'autorité de recours sont ainsi mis en mesure de discuter les motifs retenus et d'en contrôler la pertinence (ATF 137 I 235 consid. 3.6 p. 246). Le Tribunal fédéral a également considéré, en matière d'appréciation des connaissances linguistiques d'un candidat, qu'un tribunal cantonal ne violait pas le principe de l'autonomie communale en exigeant que le candidat soit averti à l'avance du niveau attendu dans les diverses pratiques de la langue (comprendre, parler, écrire), que l'autorité garantisse une procédure d'évaluation de qualité suffisante, que le candidat soit évalué individuellement et que l'évaluation soit documentée. Ces exigences minimales garantissaient en effet l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) et le respect du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) (ATF 137 I 235 consid. 3.5 p. 245 s.). Enfin, le Tribunal fédéral a relevé que, dans la mesure où le rapport d'enquête, l'extrait du procès-verbal d'une assemblée communale, ainsi que la décision de première instance, inclus dans le dossier d'une demande de naturalisation ne contenaient que des remarques générales et aucune donnée détaillée qui puisse être vérifiée, l'autorité communale avait violé ses obligations procédurales, notamment de tenue du dossier (ATF 141 I 60 consid. 4.3).

d) Le Tribunal cantonal a quant à lui jugé, s'agissant d'un refus de naturalisation, que le procès-verbal d'audition d'un candidat à l'octroi de la bourgeoisie devait donner des renseignements sur les questions posées et les réponses apportées, ainsi qu'une appréciation sommaire de celles-ci,

de manière à refléter, même de manière succincte, la contribution du candidat. Le rapport d'audition doit en effet permettre à la personne concernée de contester à bon escient la décision de refus d'octroi de la naturalisation et au Tribunal de déterminer si les appréciations négatives de l'autorité intimée étaient ou non justifiées (arrêts GE.2013.0215 du 26 février 2014 consid. 3c; GE.2013.0123 du 14 février 2014 consid. 3c/bb; GE.2012.0126 du 20 décembre 2012 consid. 3c). e) En l'occurrence, le dossier inclut le procès-verbal de l'audition de la recourante, qui comporte une liste détaillée des questions posées, des réponses attendues et des réponses que la recourante y a apportées. Au dossier figure également un document intitulé "résultats de l'audition" dans lequel la Commission de naturalisation a procédé à une description générale des domaines soumis à questions ainsi qu'à une appréciation des réponses données. Enfin, la décision attaquée expose, sur la base des deux documents précités, les motifs pour lesquels la naturalisation est refusée. La procédure d'évaluation a ainsi été menée et documentée à suffisance. La recourante était dès lors en mesure de saisir la portée de la décision querellée et de la contester à bon escient dans le cadre d'un recours. De même, le Tribunal dispose des éléments nécessaires au contrôle des motifs retenus à l'appui du refus d'octroi de la bourgeoisie communale. f) La Cour ne dispose pas d'indice indiquant que le procès-verbal d'audition serait entaché d'erreurs ou d'arbitraire, la recourante n'ayant pas contesté son contenu. Dès lors, la mise à disposition par l'autorité intimée de l'enregistrement de cette audition apparaît superflue. Il y sera renoncé par appréciation anticipée des preuves. 5. La recourante considère réunir toutes les exigences requises pour obtenir la nationalité suisse. a) Comme exposé ci-dessus (consid. 3c), dans la procédure de naturalisation, la commune doit examiner si le candidat est apte à la naturalisation, en particulier s'il s'est intégré dans la communauté suisse, s'il s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (art. 14 let. a et b aLN), respectivement s'il s'est intégré dans la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française et s'il manifeste par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions (art. 8 al. 5 aLDCV). Il faut comprendre par intégration (art. 14 let. a aLN), l'accueil de la personne étrangère dans la société suisse et sa disposition à s'insérer dans le contexte social, sans pour autant abandonner son identité et sa nationalité. Aujourd'hui, l'intégration est généralement considérée comme un processus de rapprochement réciproque entre la population indigène et la population étrangère, qui présuppose tant la disposition des étrangers à s'intégrer que la volonté des Suisses d'être ouverts à cette intégration (voir art. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers; OIE; RS 142.205). Une intégration réussie dépend non seulement d'une bonne réputation et de l'aptitude du candidat à communiquer avec l'entourage, mais se traduit également par la capacité de mener une vie autonome, par l'intérêt et la participation à la vie publique et sociale (p. ex. dans les domaines culturel et sportif; participation à des manifestations de quartier ou villageoises, etc.), sans oublier le délai fédéral de résidence (voir art. 15 aLN), en tant que critère d'intégration purement objectif (arrêt GE.2013.0123 du 14 février 2014 consid. 5b). Le critère de l'art. 14 let. b aLN, soit s'être accoutumé au mode de vie et aux usages suisses, suppose certaines connaissances sur le pays et ses habitants, et, en particulier, certaines connaissances dans une des langues nationales (Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, Genève/Zurich/Bâle 2008, n° 557 p. 234 s.). Pour pouvoir participer au système politique de la Suisse en qualité de citoyenne ou citoyen, il faut aussi posséder des connaissances sur les principes de l'organisation politique et sociale. Les connaissances linguistiques, les connaissances du pays et de son système politique, l'insertion dans ses conditions de vie doivent être

suffisamment développées pour que l'on puisse admettre que le candidat, après qu'il aura obtenu la nationalité, pourra user de manière adéquate de son statut et, en particulier, des droits de participation au processus politique qui lui sont liés (ATF 137 I 235 consid. 3.1 p. 241 s.; message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi sur la nationalité, FF 2002 p. 1844; arrêt GE.2013.0123 du 14 février 2014 consid. 5). Au plan cantonal, l'exigence prévue par l'art.

### **E. 3**

Est litigieux le refus de la naturalisation au niveau communal. a) L'art. 38 Cst. dispose que la Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière (al. 1). Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation (al. 2). b) Selon l'art. 15 al. 1 aLN, l'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête. Aux termes de l'art. 14 aLN, avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant s'est intégré dans la communauté suisse (let. a), s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). L'art. 14 aLN, en tant qu'il fixe des conditions minimales, a la portée de lignes directrices pour les autorités cantonales et communales; il reste que le droit cantonal peut fixer des conditions complémentaires, concrétisant les exigences du droit fédéral (ATF 139 I 169 consid. 6.3 p. 173 s.; 138 I 305 consid. 1.4.3 p. 310 s., résumé et traduit in: JdT 2013 I 53 et RDAF 2013 I 352 et 441). c) L'art.

### **E. 8**

et art. 14). Il résulte de ce qui précède que l'aptitude du candidat à la naturalisation, définie en particulier par sa familiarisation avec le mode de vie et les usages suisses, se manifeste notamment à travers une connaissance adéquate de la langue parlée dans la région linguistique concernée, les connaissances civiques et de l'histoire locale, ces connaissances lui étant en outre nécessaires à exercer son droit de vote et d'éligibilité. b) aa) L'autorité intimée a retenu, sur la base de l'audition de la recourante, que celle-ci présentait d'importantes lacunes dans sa maîtrise de la langue, que ses connaissances générales étaient insuffisantes, qu'elle n'avait pas démontré son intégration et qu'elle présentait un manque d'intérêt pour notre pays. La Commission de naturalisation a abordé avec la recourante des sujets tels que le civisme, la géographie, l'histoire, l'économie et les activités locales. Dans le document intitulé "résultats de l'audition", la Commission relève que les connaissances de la langue française de la recourante ont été jugées insatisfaisantes. Son intégration sociale et culturelle a été qualifiée d'insatisfaisante également, tout comme ses connaissances sur les sujets civiques, historiques et d'actualité. En revanche, la Commission de naturalisation a considéré que l'intégration professionnelle de la recourante était satisfaisante. Ses connaissances géographiques du pays ont également été jugées satisfaisantes. Le document précise que la candidate n'a présenté aucune intégration et a démontré un manque d'intérêt général. L'appréciation défavorable de l'autorité intimée et de la Commission de naturalisation apparaît fondée. Il découle en effet du procès-verbal d'audition que la recourante n'a pas été en mesure de répondre correctement à une seule des questions touchant à ses connaissances civiques, historiques et économiques. Elle n'a en

particulier pas pu citer les pouvoirs politiques, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal, et aucune date importante de l'histoire suisse. Elle n'a pas pu nommer de société locale, de région viticole cantonale ou d'organisation internationale qui ont leur siège à Genève. Sur un total de vingt questions, la recourante n'a répondu correctement qu'à quatre questions et de manière partielle à cinq questions. bb) La recourante reconnaît ne pas avoir atteint le niveau attendu, mais souligne la difficulté qu'elle a éprouvé à se trouver en situation d'audition. Elle soutient en outre que ses lacunes doivent être mises en perspective avec les autres éléments d'intégration plaidant en sa faveur. A cet égard, elle relève qu'elle vit en Suisse depuis 1995, qu'elle y a toujours travaillé et que ses enfants y sont tous nés, de sorte qu'elle s'y sent très bien intégrée. Elle ajoute qu'elle se considère comme une personne sérieuse et travailleuse, qu'elle n'émarge pas à l'aide sociale, qu'elle a toujours tissé d'excellents rapports de voisinage et professionnels et qu'elle voue un grand respect aux lois et aux institutions. Enfin, elle confirme qu'elle souhaite obtenir la nationalité suisse au motif qu'elle est déjà une bonne citoyenne et qu'elle tient la Suisse pour son pays. Cette argumentation ne vient guère au secours de la recourante. L'autorité intimée était en droit d'exiger de la recourante qu'elle démontre comprendre le français, se faire comprendre en cette langue et posséder des connaissances générales de la Suisse, notamment en matières civique, historique et d'actualité, dès lors que ces critères respectent le sens et le but de la législation fédérale et cantonale. L'autorité intimée n'a, dans ces circonstances, pas abusé de sa latitude d'appréciation en considérant que l'intégration professionnelle réussie de la recourante ainsi que la longue durée de son séjour en Suisse ne suffisaient pas à compenser ses carences en français et sa méconnaissance de la Suisse. Ces lacunes témoignent, si ce n'est d'un manque d'intérêt, d'une intégration culturelle et sociale manifestement insuffisante. Il se justifie par conséquent de confirmer la décision attaquée refusant l'octroi de la bourgeoisie à la recourante, en dépit d'autres éléments propres à démontrer son aptitude à la naturalisation. Au surplus, au vu de l'importance des lacunes de la recourante, il n'y a pas lieu de considérer que celles-ci pourront être comblées dans un délai d'un an au plus. Il convient ainsi de renoncer à suspendre la procédure, conformément à l'art. 14 al. 5 aLDCV. Il appartiendra dès lors à la recourante de déposer un nouveau dossier de naturalisation dans le cadre d'une nouvelle procédure. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice doivent être supportés par la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). La Municipalité, qui est intervenue en procédure avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.